

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUÏR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Taxe annuelle communale sur les enseignes et publicités assimilées.

Le Conseil communal, Séance publique

Article budgétaire : 040/364-22

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant la volonté communale de limiter la pollution visuelle ;
Considérant la révision des taux, ceux-ci n'ayant plus été revus depuis l'arrondi des euros en 2001 ;
Considérant que les cordons lumineux ne faisant pas corps avec l'enseigne seront également repris au même titre que les enseignes non lumineuses ou lumineuses ;
Considérant que les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (symboles des pharmacies, des cabinets vétérinaires, etc.) et les plaques professionnelles de professions libérales (médecins, notaires, avocats, etc.) sont exonérées de la taxe ;
Considérant que la circulaire budgétaire invite les communes à ne pas taxer les 200 premiers dm² des enseignes et les 2 premiers mètres pour les cordons lumineux ;
Considérant la volonté communale d'exonérer en sus les 100 premiers dm² des enseignes afin de donner un coup de pouce aux petites enseignes ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;
Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité N° 64/2025 favorable, rendu le 22/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur :

- les enseignes et publicités assimilées non lumineuses
- les enseignes et publicités assimilées directement ou indirectement lumineuses
- les cordons lumineux ne faisant pas corps avec l'enseigne ou la publicité

existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Définitions :

- *Enseignes* : sont considérées comme enseignes toutes indications apposées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, quel que soit le support, qu'elles soient écrites ou non, par lesquelles une personne physique ou morale porte à la connaissance du public le commerce ou l'industrie qui s'y exploitent, la profession qui s'y exerce ou les opérations qui s'y effectuent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis.
- *Publicités assimilées* : Sont considérées comme publicités assimilées toutes indications apposées à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment ou de ses dépendances, quel que soit le support, qu'elles soient écrites ou non, par lesquelles une personne physique ou morale porte à la connaissance du public les produits ou les services marchands qu'ils y soient en vente ou non. Sont également considérées comme publicités assimilées tous panneaux, stores, drapeaux et dispositifs de même type, même sans inscription permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

♦ Seules les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique peuvent être taxées, à l'exclusion des enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, etc...).

♦ En ce qui concerne les enseignes et les publicités assimilées situées à l'intérieur du bâtiment, seules celles comprises dans l'espace délimité par la vitrine et l'étalage tombent sous l'application de la taxe.

Art.2. Contribuable

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne. Le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne est codébiteur de la taxe.

Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit, par enseigne et/ou par publicité assimilée et/ou par cordon lumineux :

- non lumineuse : 0,22 € / dm² ou fraction de dm²
- lumineuse et/ou par projection lumineuse : 0,44 € / dm² ou fraction de dm²
- cordon lumineux (ne faisant pas corps avec l'enseigne ou la publicité) : 2,50 € / mètre ou fraction de mètre

A dater du 1^{er} janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} \times \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à la deuxième décimale près.

La surface imposable est calculée comme suit (chaque objet taxable étant considéré séparément) :

- s'il s'agit d'une seule surface, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne ou la publicité
- s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison des dimensions de la figure géométrique régulière la plus petite dans laquelle le dispositif est susceptible d'être inscrit.
- si l'enseigne ou la publicité comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base d'une seule surface.
- si l'enseigne ou la publicité est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur.
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes ou images, la taxe est perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro d'entreprise, ainsi que toute autre mention prescrite par

- les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix décimètres carrés.
- les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (symboles des pharmacies, des cabinets vétérinaires, etc.) et les plaques professionnelles de professions libérales (médecins, notaires, avocats, etc.).
 - les 100 premiers dm² des enseignes. En cas d'enseignes à la fois non lumineuses et lumineuses, l'exonération sera prise en compte pour les enseignes non lumineuses avant les enseignes lumineuses.

Art. 5. Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 6. Échéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art. 7 Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 8. Déclaration du contribuable

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

❖ La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.**

Art. 9. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 50 %.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours de la notification de la taxation d'office et qu'elles sont acceptées, la majoration ne sera pas appliquée.

Art. 10. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Art. 11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration et déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. Delire
L. DELIRE